

## **Le peuple suisse a adopté la loi de recherche sur les cellules souches.**

### **Exigences du comité référendaire contre la loi sur l'instrumentalisation des embryons pour le proche avenir politique:**

1. Les membres du comité référendaire exigent une place parmi les 21 représentants nommés par le Conseil fédéral à la commission nationale d'éthique. Les adversaires de la médecine eugéniste et de l'exploitation de l'embryon sont évidemment sous-représentés. Cela ne doit pas continuer.
2. Nous exigeons que M. le Conseiller fédéral Pascal Couchepin se décide enfin, en conformité avec l'art. 11 de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA), à publier, et ce avant le 31.12.2004, les statistiques concernant le nombre d'embryons « surnuméraires » présents dans notre pays ainsi que celui regardant les embryons conçus avant l'application du nouveau droit, selon que le demande les dispositions de l'art. 42 de ladite LPMA. Cette statistique se fait attendre depuis l'année 2001!
3. La LPMA doit recevoir des glissières de sécurité plus claires: L'art. 8 est modifié de telle sorte qu'à l'avenir en tant qu'instance d'autorisation pour la pratique des cliniques d'insémination la Confédération soit compétente et non les cantons. De même, la surveillance et la saisie de données ont lieu, de façon centralisée, sous le contrôle de la Confédération. La compétence pour la poursuite des actes criminels conformément à l'art.38 est transférée à la Confédération. La LPMA est adaptée comme suit: Les données doivent être collectées de telle sorte à rendre possible la traçabilité des chiffres statistiques issus des différents centres. La publication indique en particulier, quels hôpitaux au cours de la période de saisie ont congelé des embryons (en indiquant les raisons), combien ont été considérés « surnuméraires », combien détruits et pour quelles raisons beaucoup (y compris via transfert vaginal). Ces données sont rendues publiquement accessibles.
4. La LPMA (en particulier l'art. 5, 16, 17) et la Constitution (art. 119) sont observés dès à présent dans le sens pensé à l'origine. Cela signifie: aucun nouvel embryon « surnuméraire » ne doit être conçu pour d'autres que buts que la fécondation. En outre, dans une prochaine étape, la possibilité de la conservation d'embryon en vue d'une insémination pour des parents biologiques ou adoptifs. Les conséquences financières incombant aux parents concernés. Il y a donc deux variantes pour les parents qui demandent une FIVET: Soit ils se font implanter tous les embryons dans un délai de cinq ans maximum et peuvent les garder ainsi, à leurs frais, en congélation jusqu'à implantation, soit ils les délivrent à l'adoption d'embryon. Après un délai de cinq ans, les embryons non implantés devraient être livrés automatiquement à l'adoption, dans un délai préalable, le consentement des parents est requis. Les couples qui demandent une FIVET doivent être informés à l'avance en conséquence. La dernière étape rend différentes modifications de la loi et de la Constitution nécessaires.
5. Le projet d'une loi relative à la recherche sur l'être humain ne doit pas pouvoir autoriser de nouvelles recherches sur des embryons ou des fœtus humains.
6. Nous exigeons l'interdiction formelle de toutes tendances eugénistes telles que souhaitées, p. ex., via la tentative d'introduction du diagnostic préimplantatoire, et en faveur desquelles les mêmes milieux intéressés sont revenus jusqu'à six fois à la charge au Parlement depuis 2000 :

04.3439 - Motion. Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (04.423) (CSEC-CN (04.423)) : [Admission du diagnostic préimplantatoire](#)

04.423 Pa.Iv. Gutzwiller Felix : [Diagnostic préimplantatoire. Autorisation](#)

02.3550 Ip. Langenberger Christiane : [Recherche sur les cellules souches et diagnostic pré-implantatoire. Flou juridico-politique?](#)

02.3335 Mo. Gutzwiller Felix : [Recherche sur des cellules-souches embryonnaires et loi sur la procréation médicament assistée](#)

01.3647 Mo. Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur NR (00.455) : [Autorisation du diagnostic préimplantatoire lors de risque grave](#)

00.455 Pa.Iv. Polla Barbara : [Autorisation du diagnostic préimplantatoire lors de risque grave](#)

7. Le Conseil fédéral exige dans l'ordonnance de LRCS que les embryons utilisés par la recherche soient comptabilisés précisément et leur nombre publié chaque année.

Bâle, le 28 novembre 2004

Contact : Comité référendaire contre la loi sur l'instrumentalisation des embryons, Case postale, 4011 Bâle, 061 703 03 09